

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1899.

ART. 3. Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 février 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

COOREMAN.

---

## Établissements dangereux, insalubres, etc.

[35183 (493)]

**Arrêté royal imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail.**

3 octobre 1898.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe d'assurer des secours rapides et efficaces aux victimes des accidents du travail en vue d'atténuer, autant que possible, les conséquences de ces accidents ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886, du 31 mai 1887 et du 21 septembre 1894 ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'Industrie et du Travail,

*Nous avons arrêté et arrêtons :*

**ARTICLE PREMIER.** — Les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en cas d'accidents, aux ouvriers blessés



les premiers soins médicaux, ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

ART. 2. — Dans le cas où, par suite du défaut des mesures prescrites ci-dessus, les soins nécessaires n'auront pas été donnés à un ouvrier blessé, l'exploitant contrevenant est passible de peines comminées par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

Donné à Ostende, le 3 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

---